



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-070

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Caillaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sazos (17 pages) Page 4

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2022-02-16-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération (31 pages) Page 22

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2022-03-01-00006 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale) (13 pages) Page 54

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2022-03-01-00005 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 1, 2 et 3) pour 2022 dans les Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 68

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-03-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants - AFACC 65 (2 pages) Page 71

65-2022-03-04-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants - association chiens courants de bigorre (2 pages) Page 74

65-2022-02-28-00008 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de ILHET (4 pages) Page 77

65-2022-02-28-00009 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Pouyastruc (2 pages) Page 82

65-2022-02-28-00007 - Arrêté préfectoral de distraction du régime forestier sur la commune de Bazus-Neste (2 pages) Page 85

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-03-07-00002 - Arrêté autorisant la SAS HELI BEARN à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 88

65-2022-03-07-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°2014036-0051 pour l'exploitation d'un aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous (2 pages) Page 97

65-2022-02-28-00006 - Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE
FPSC du 24 02 2022 (35ème RAP) (1 page)

Page 100

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la
citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-03-07-00004 - Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté
N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des
membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 102

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source de
Caillaou et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires au
profit de la commune de Sazos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2022-03-07-00001

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Caillaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sazos

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 août 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sazos en date du 6 mai 2013,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mars 2014,

Vu l'avis de la commune de Sazos en date du 11 décembre 2020,

Vu l'avis de la commission syndicale de la Vallée du Barège en date de 9 février 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 13 avril 2021,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juillet au 3 août 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2021-06-22-00002 du 22 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 août 2021,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 3 février 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2022,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau des communes de Sazos et Sassis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- objet de l'autorisation

ARTICLE 1 :

La commune de Sazos, représentée par son maire, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L 214-3 du code de l'environnement et L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Caillaou située sur la commune de Sazos, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sazos mais aussi en secours, de la commune de Sassis suivant les termes de la convention de fourniture d'eau en gros en date du 15 février 2020.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'eau de cette source est captée par un drain situé à environ 1,8m de profondeur. Il débouche dans un ouvrage en béton qui est constitué d'un seul compartiment carré de 90cm de côté. Ce petit bassin est muni d'une vidange et d'une canalisation de départ vers le réservoir.

Dans ce bassin qui tient lieu de brise-charge, se mélange l'ensemble des eaux qui concourt à l'alimentation en eau de la commune de Sazos.

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE-EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
source de Caillaou	BSS002LYGF	065000353	X = 452 183 Y = 6 202 909 Z = 1 019	Commune de Sazos Section A Parcelle n°910p3

Travaux à entreprendre au niveau de l'ouvrage de captage :

L'ouvrage devra être aménagé en plusieurs compartiments permettant une séparation des venues d'eau en amont de la chambre de départ.

Il devra être équipé d'un système de fermeture efficace permettant la sécurisation de l'ouvrage.

Tous travaux affectant le captage devront être réalisés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les eaux de la source de Caillaou se mélangent à celles de la source de la Toue (située sur la commune de Grust) pour permettre ensemble de couvrir les besoins en eau de la commune de Sazos et en secours de Sassis.

Les caractéristiques des prélèvements cumulés sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Mélange source de Caillaou et source de la Toue	327 m ³ /jour	33 000 m ³ /an

Ce volume annuel autorisé de prélèvement tient compte des travaux envisagés sur les 3 fontaines patrimoniales alimentées par ce réseau afin de limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 5 :

Les installations disposent d'un compteur volumétrique au droit du réservoir de Lises sur chaque canalisation de départ.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile. Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Les trop-pleins effectifs de longue date, sont situés autant au niveau du captage que des réservoirs.

Compte tenu de l'ancienneté des aménagements qui tiennent un rôle de brise-charges nécessaires aux installations et afin de conserver une bonne qualité d'eau par un temps de séjour limité dans les réservoirs, les trop-pleins des réservoirs seront maintenus à ces endroits.

Le rejet du trop-plein au niveau du captage sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La canalisation de chaque trop-plein devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune de Sazos est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Caillaou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- le réservoir nommé « Lises » de 120 m³, qui alimente les secteurs RD12, camping et lotissement puis la commune de Sassis ainsi que le réservoir « Bégole »
- le réservoir nommé « Bégole » de 40 m³, qui alimente le secteur du cœur du village.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Sazos.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée subit un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée :

- Désinfection par lampe UV

La commune devra disposer d'une lampe de rechange.

Ce traitement est effectué en sortie du réservoir de Lises sur chacun des 2 départs.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sazos mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone de vigilance autour de la source de Caillaou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Sazos en indivision avec les communes du canton de Luz Saint Sauveur.

Un bail emphytéotique administratif a été signé le 1^{er} août 2018 entre la commune de Sazos et la commission syndicale de la vallée du Barège (Tenuyer).

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI			
	Commune	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Caillaou	Sazos	Peyralade	n°910p3 Section A	230 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'élagage ou la coupe des arbres et arbustes devra s'effectuer en prenant soin de ne pas nuire à la stabilité mécanique de la zone.

Il devra être canalisé dans l'amont immédiat, l'écoulement en limite nord du périmètre afin d'éviter toute possibilité d'arrivée d'eau superficielle dans cet espace de protection.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR				
	Commune	Lieu dit	section	Parcelle	superficie
Caillaou	Sazos	Plas	A	n° 726p1	635 m ²
		Peyralade		n° 910p4	19 430 m ²
				n° 911p1	400 m ²
				n° 912p1	1 500 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Autorisations :

- L'exploitation forestière sera réglementée par le pétitionnaire sur la base du guide des bonnes pratiques sylvicoles dans les zones de protection de captage annexé au présent arrêté, et soumises à son autorisation préalable.

ARTICLE 12 :

A l'intérieur de la zone de vigilance, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à la stricte application de la réglementation générale.

ARTICLE 13 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sazos et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 14 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Caillaou et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 15 :

La commune de Sazos est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sazos.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Sazos est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Sazos est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 21 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 22 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Sazos pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 25 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L 1324-1A et L 1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 26 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Sazos.

Tarbes, le **- 7 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

**CAPTAGES
COMMUNE DE SAZOS**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : CAILLAOU

M. CAGNATI Patrice
7 cami Deths Carrotets 65120 ESQUIEZE-SERE
Né le 16/07/1954 à TOUFFAILLES 82

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAZOS	A	726p1	PLAS	25100	Pré		635	PPR
TOTAL							635	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZ

28/06/2012

C91 - CAILLAOU

C91
1 / 1

CAPTAGES COMMUNE DE SAZOS

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : CAILLAOU

COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE BAREGES				Tenuyer			
Le Village 65120 SASSIS							
COMMUNES DU CANTON DE LUZ SAINT-SAUVEUR				Mairie 8 place du 8 mai 65120 LUZ SAINT-SAUVEUR		Foncier	
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
SAZOS	A	910p3	PEYRALADE	138590	B Taill		230
SAZOS	A	910p4	PEYRALADE	138590	B Taill		19430
TOTAL							19660

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYAU 

28/01/2021

+3 - CAILLAOU

+3
1 / 1

**CAPTAGES
COMMUNE DE SAZOS**

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : CAILLAOU

M. HAURINE André
LE Bourg 65120 SAZOS
Né le 24/02/1951 à LOURDES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAZOS	A	912p1	PEYRALADE	4440	Pâtur		1500	PPR
TOTAL							1500	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYANLT 

28/06/2012

H7 - CAILLAOU

H7

1 / 1

**CAPTAGES
COMMUNE DE SAZOS**

4

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : CAILLAOU

Mlle PLANTE Denise
13 camí Deths Aousets 65120 ESQUIEZE-SERE
Née le 11/08/1953 à LOURDES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAZOS	A	911p1	PEYRALADE	1095	Pâtur		400	PPR
TOTAL							400	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

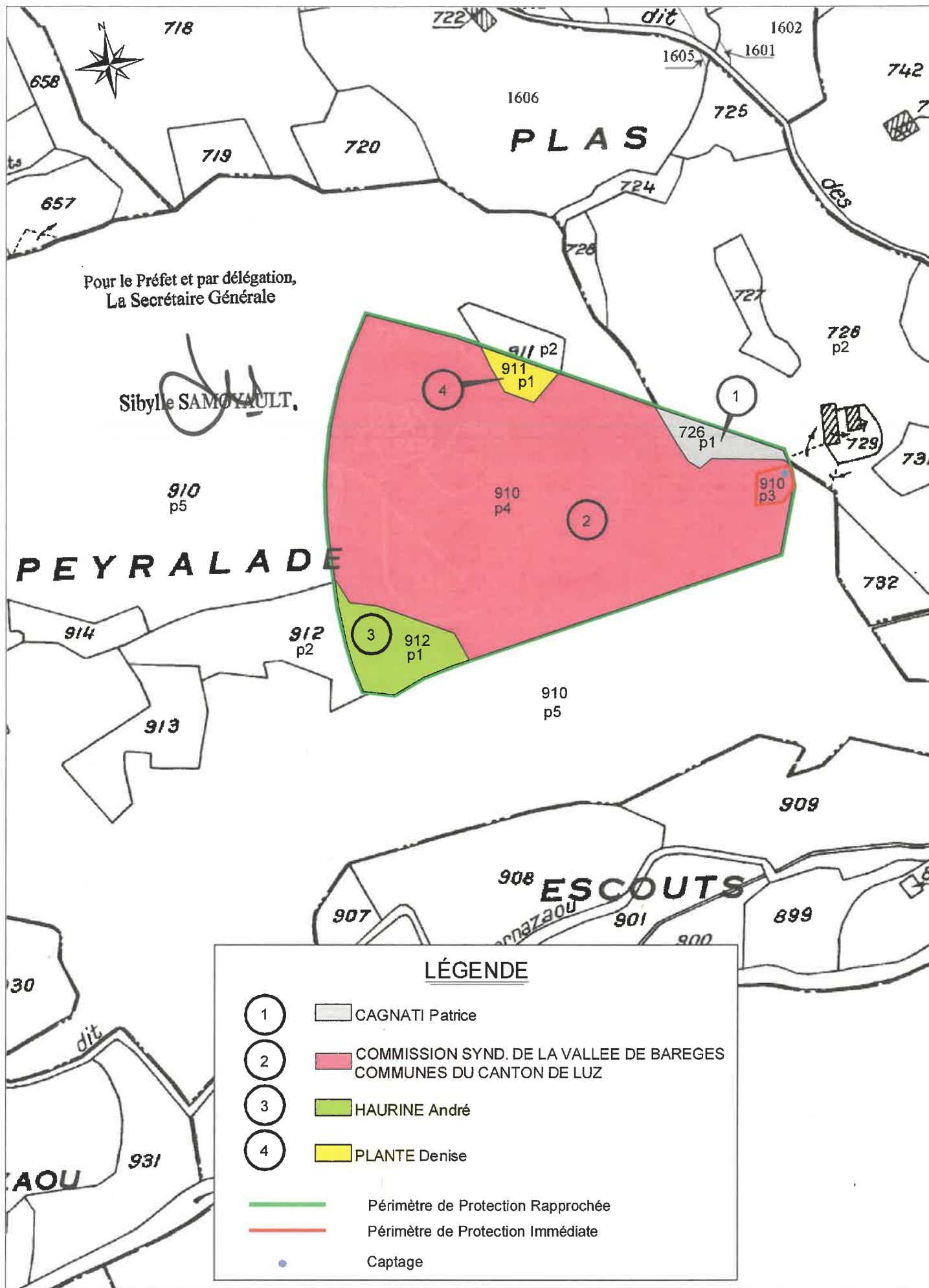
Sibylle SAMOXAULT



28/06/2012

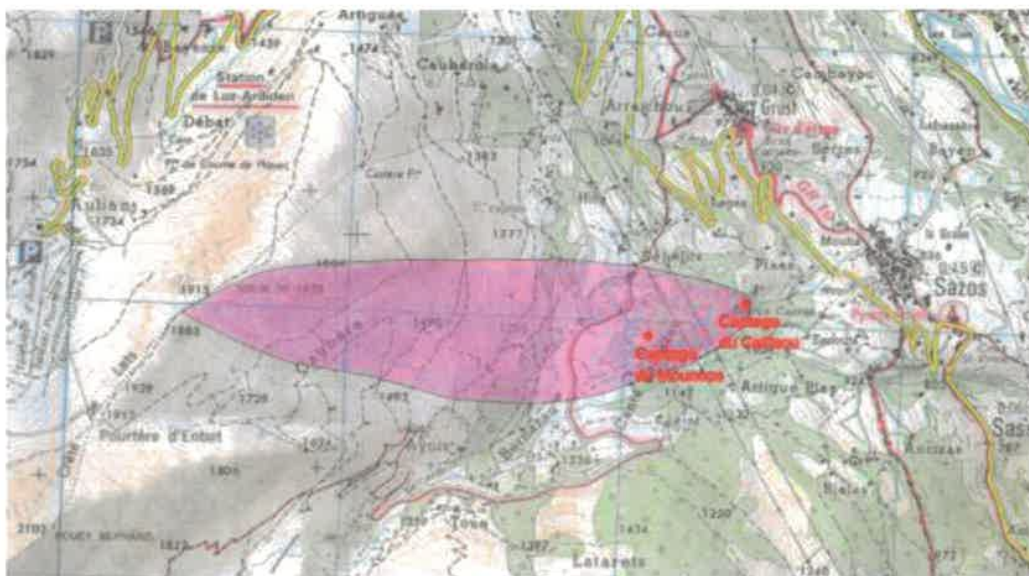
P60 - CAILLAOU

P60
1 / 1



SAZOS

Zone de vigilance de la source de Caillaou



1000 mètres

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMONVAULT



Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée:

Périmètre de protection immédiate :

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdite.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUZ

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00007

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les
ambrosies et prescrivant les mesures destinées à
prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille
d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de
l'ambrosie trifide et à lutter contre leur
prolifération



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-16-00007

Relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L. 110-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'avis du CoDERST émis lors de la séance du 25 janvier 2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral et le plan d'actions local ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambroisie à feuilles d'armoise est avérée, au vu de l'aire de répartition connue dans le département des Hautes-Pyrénées, qu'il convient de contenir la prolifération de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 1 : obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre les ambrosies, annexé au présent arrêté.

Article 2 : territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, chantier) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : plan départemental de lutte

Le plan départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions, annexé au présent arrêté, peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant après avis du comité départemental de coordination.

Article 4 : comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend notamment :

- l'agence régionale de santé (ARS) et son opérateur (CPIE),
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud,
- la caisse primaire d'assurance maladie,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil départemental,
- l'agence de l'eau Adour Garonne,
- l'office français de biodiversité (OFB),
- la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- le service santé-environnement de la ville de Tarbes,
- le parc national des Pyrénées,
- le Conservatoire botanique nationale des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- l'association Nature en Occitanie,
- la chambre d'agriculture,
- l'Institution Adour,
- la commission locale de l'eau (CLE) Adour amont,
- la commission locale de l'eau (CLE) Neste et rivières de Gascogne,
- la fédération départementale des CUMA,
- M. Jacques Gayraud, Médecin Allergologue,
- le syndicat mixte Adour Amont,
- l'association des maires et des présidents d'intercommunalité des Hautes-Pyrénées,
- l'association des maires ruraux des Hautes-Pyrénées,
- le pays de Lourdes et des vallées des gaves,
- le PETR du Pays des Nestes,
- le centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Lannemezan
- la maison de la nature et de l'environnement,
- la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Oc),
- FDGDON,
- l'Observatoire régional de santé Occitanie (ORS),
- la Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire),
- l'agence régionale de la biodiversité,
- la fédération départementale des entrepreneurs du territoire,
- l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
- les communautés de communes du département des Hautes-Pyrénées,
- le lycée Adriana,
- le lycée Jean Monnet.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et le programme d'actions pour la saison. Il établit également un bilan de l'année précédente qui est présenté pour information au CoDERST. Le secrétariat de cette instance est assuré par l'ARS.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, Agence de l'eau Adour Garonne, associations...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Article 5 : signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies doit le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr, ou via l'application mobile : [signalement-ambrosie](https://play.google.com/store/apps/details?id=com.signalement.ambrosie) ou par email : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 6 : référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ce « référent ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambrosies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Article 7 : actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambrosies doit être effectuée conformément au plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies, en respectant la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Article 8 : modalités générales aux milieux de gestion de l'ambrosie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosies (dépôt, remblais, terre rapportée...) doivent être couvertes (végétalisation ou textile) et/ou faire l'objet d'une surveillance particulière.

La gestion non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage en pré-levée, de la rotation culturale, etc.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes et les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison, conformément au calendrier présenté en fiche action 5.2. du plan de lutte annexé.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Article 9 : espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Les actions curatives telles que l'arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation seront réalisés, si les surfaces contaminées sont restreintes. Si

les surfaces ne permettent pas une intervention manuelle, des opérations de types fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique, désherbage mécanique, désherbage chimique seront effectuées.

Article 10 : parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (code de l'environnement et code rural).

Toutefois, en cas de nécessité liée à un risque de santé publique ou de prolifération d'ambroisies, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté le broyage ou le fauchage en tout temps.

Article 11 : bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambroisies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 12 : voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, de l'autoroute ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambroisies.

Article 13 : chantiers / carrières

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambroisies. L'élimination des ambroisies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne doivent pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisies.

Pour les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux importés et exportés, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosie au sein du chantier a été désigné pour suivre l'ensemble des opérations.

La cartographie des communes concernées par des signalements d'ambrosie est consultable à l'adresse suivante : signalement-ambrosie.atlasante.fr

Une surveillance des éventuelles repousses après chantier devra être programmée, par le référent ambrosie désigné par l'entreprise dans les marchés de travaux ou le référent ambrosie communal.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXECUTOIRES

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

LA juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, les maires des communes des Hautes-Pyrénées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **16 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Liberté
Égalité
Fraternité



Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement

PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES DANS LES HAUTES PYRÉNÉES

Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**, tel que préconisé par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Certains acteurs se sont réunis lors de 2 réunions techniques le 13 septembre 2019 et le 15 novembre 2019 afin d'adapter les fiches existantes à la configuration du département des Hautes-Pyrénées, l'ensemble des acteurs ont été consultés avant la publication de ce plan.

Les **objectifs de ce plan** de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans les Hautes Pyrénées et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions. Lorsque certaines actions sont en lien direct et/ou imagent des articles de l'arrêté préfectoral, des renvois sont établis.

Axe stratégique n°1	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°2	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°3	Surveiller / signaler
Axe stratégique n°4	Informers, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°5	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Contexte – Nécessité d’élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

▪ Législation – réglementation

Trois espèces d’ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l’ambrosie à feuilles d’armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l’ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l’ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d’être prises à l’échelle nationale et locale pour prévenir l’apparition de l’ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par **l’instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** relative à l’élaboration d’un plan d’actions local de prévention et de lutte contre l’ambrosie à feuilles d’armoise, l’ambrosie trifide et l’ambrosie à épis lisses, pris par l’arrêté préfectoral prévu par l’article R.1338-4 du code de la santé publique.

▪ Risque sanitaire

Le pollen d’ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l’air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d’asthme et constamment accompagnée d’une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l’environnement ; (2) de l’effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l’ambrosie à feuilles d’armoise, une étude de l’ORS/ARS AuRA estime à plus de 40,6 millions d’euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l’allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

▪ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s’ajouter d’autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

▪ Impact environnemental

Les bords de cours d’eau et gravières sont parfois sujets à l’envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité. Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de routes, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

▪ Des actions à différentes échelles territoriales

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement 3 (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour la région Occitanie** : l’Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs dans chaque département pour :
 - ✓ assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » (signalement-ambrosie.fr);

- ✓ promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
- ✓ appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.
- **Pour les Hautes Pyrénées**, le CPIE 65 est l'opérateur local pour le compte la DD65-ARS.

▪ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambrosie a été détectée dans un département. Les Hautes Pyrénées a, sur son territoire, une espèce d'ambrosie détectée : à feuilles d'armoïse (cf. annexe 1 et 2 – cartographies et identification). L'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ne sont pas encore signalées dans les Hautes-Pyrénées. Néanmoins, la vigilance est de mise, notamment au regard de l'ambrosie trifide, signalée dans les vallées agricoles irriguées des départements limitrophes de la Haute-Garonne et du Gers.

La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental . Dans les Hautes-Pyrénées, ce coordinateur est l'ARS.

Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités**. Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans les Hautes-Pyrénées et, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.

Axe stratégique n°1 : Repérer / cartographier

Objectif 1 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action

Les prospections déjà effectuées montrent qu'une espèce d'ambrosies est présente dans les Hautes Pyrénées : l'**ambrosie à feuilles d'armoise**. Si l'ambrosie à feuilles d'armoise est présente, au niveau national, dans de nombreuses autres régions (surtout Auvergne-Rhône-Alpes, cf. annexe 1), on peut noter que l'Ariège et la Haute-Garonne sont les seuls départements, pour l'heure, à avoir recensé de l'ambrosie trifide en proportion importante.

Selon la classification nationale¹, les Hautes Pyrénées est placée en **zone 2 : « front de colonisation »**. Ce classement signifie que les ambrosies sont présentes en faible quantité et l'éradication de ces plantes est encore possible. Ainsi, **tout l'enjeu est de détecter et d'éradiquer les populations d'ambrosies pour éviter leur installation puis leur dissémination.**

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : (1) un repérage sur le terrain et (2) une mise en commun des données.

Action 1.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (2017-2019) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour les Hautes-Pyrénées, c'est le CPIE 65 qui est l'opérateur sur le terrain.

Ces prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, associations naturalistes et environnementales, etc.).

Action 1.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Concernant les données ambrosies, il existe 2 réseaux parallèles : l'un lié au ministère en charge de l'environnement (SINP et échelons locaux), l'autre lié au ministère en charge de la santé (AtlaSanté).

La mise à disposition des données recueillies par les CBN se fera auprès de l'ARS siège. Au niveau Occitanie, les données des Conservatoires Botaniques Nationaux des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et Méditerranéen (CBNMed) seront transmises à la plateforme signalement-ambrosies, dans le cadre de la convention cadre d'échange de données SINP (Système d'information sur la Nature et les Paysages) /Atlasanté.

D'autres acteurs de la lutte contre les ambrosies produisent des données sur les ambrosies. Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble de ces données soient mise à disposition régulièrement sur la plateforme signalement-ambrosie, ou à défaut transmises aux Centres Botaniques Nationaux pour les jeux de données nécessitant une validation. Le but est d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible de la problématique sur le département.

Action 1.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

Cette action est en lien avec l'axe stratégique n°3 « surveiller / signaler » (action 3.3).

¹ Cette classification comporte 3 zones, des plus infestées au moins infestées (zone 1 = infestée ; zone 2 = front de colonisation ; zone 3 = pas ou peu infestée)

Axe stratégique n°1 : repérer / cartographier	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la connaissance de la répartition des ambrosies sur le département des Hautes Pyrénées ✓ Utiliser ces connaissances pour cibler les pratiques de gestion 	
Pilotes	Partenaires
DDARS ou son opérateur CBNPMP	Communes : agents des services techniques et référents Chambre d'Agriculture DDT FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) Bord de route : gestionnaires routiers Syndicats de rivières Techniciens agricoles AFB Acteurs nature / environnements, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener des actions de prospections ▪ Mutualiser les données cartographiques ▪ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cartographie annuelle pour le département montrant la présence des ambrosies ▪ Liste annuelle des communes impactées ▪ Nombre de signalements ambrosie 	



Axe stratégique n°2 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 2 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 2.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

[→ Arrêté préfectoral – article 4]

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire, une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Cette instance, le **comité de coordination départemental**, est présidé par le préfet ou son représentant et s'appuie techniquement sur l'Agence régionale de santé en tant que coordinateur départemental.

Action 2.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

[→ Arrêté préfectoral – article 3]

En début d'année civile, le comité de coordination départemental se réunit pour, notamment, **contrôler l'efficacité des mesures** mises en œuvre et, le cas échéant, **adapter** les mesures pour la saison à venir.

L'ARS et son opérateur sont responsables d'assurer le suivi des actions auprès des différents partenaires et, le cas échéant, de leur apporter toute aide utile.

Axe stratégique n°2 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficiente en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	Partenaires
DDARS et son opérateur	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionné dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, acteurs de santé, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental ✓ Élaborer un <u>plan de lutte local</u> et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion annuelle du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers / freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante). ▪ Mise à jour du plan d'actions 	



Axe stratégique n°3 : Surveiller / signaler

Objectif 3 : agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées

Action 3.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

[> Arrêté préfectoral – article 6]

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et son opérateur sont donc en charge de cette action.

La mise en place de ce réseau peut se faire : par l'envoi de courriers aux maires et présidents d'EPCI, leur demandant de désigner un référent pour leur collectivité territoriale ; par du « porte-à-porte » auprès des mairies impactées par les ambrosies, *etc.*

Le « référent ambrosies » peut-être, au choix, un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts, *etc.*

Les « référents ambrosies » sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire
- de signaler *via* la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante
- de gérer les signalements des administrés
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné
- d'engager avec eux des actions de lutte
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur

Action 3.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Les référents désignés sont formés par l'ARS et son opérateur. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L'animation du réseau se fait de manière régulière par l'ARS et son opérateur.

Action 3.3 - Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



www.signalement-ambrosie.fr



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

contact@signalement-ambrosie.fr



Courriel

Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler	
Objectifs	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées	
Pilotes	Partenaires
DDARS et son opérateur	mairies, EPCI grand public agriculteurs tous les acteurs de terrains : randonneurs, pêcheurs, chasseurs...
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux = courriers de désignation, relances, suivi et animation du réseau (<i>mairies et EPCI</i>) ✓ Former les référents du réseau (<i>mairies et EPCI</i>) ✓ Promouvoir la plateforme de signalement ambrosie (<i>grand public</i>) 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de formation des référents ▪ nombre de formation/information/sensibilisation des acteurs et du « grand public » ▪ nombre de signalements des ambrosies ▪ nombre de signalements validés ▪ nombre de signalements validés détruits ▪ cartographie de présence de référents ▪ nombre/pourcentage de communes sans référents 	



Axe stratégique n°4 : Informer, former, sensibiliser le grand public sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 4 : lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération

Action 4.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Cette stratégie partagée doit être conçue en vue :

- d'apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ;
- de coordonner les messages diffusés entre les pouvoirs publics et autres acteurs, afin de garantir la lisibilité des actions à mener ;
- d'adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ainsi qu'à la saisonnalité de la plante ;
- de fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets (à l'instar de l'axe stratégique n°5 du présent plan de lutte)

Axe stratégique n°4 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Lutter contre la méconnaissance de l'espèce, point clé pour endiguer sa prolifération	
Pilotes	Partenaires
Comité de coordination départementale	collectivités territoriales professionnels grand public
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc. ▪ nombre de formations / d'informations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview) 	



Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but est (1) d'empêcher la production du pollen pour limiter les allergies, (2) d'empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les « techniques préventives » : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les « techniques curatives » : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique, désherbage mécanique, désherbage chimique (à n'utiliser qu'en dernier recours pour éviter les résistances).

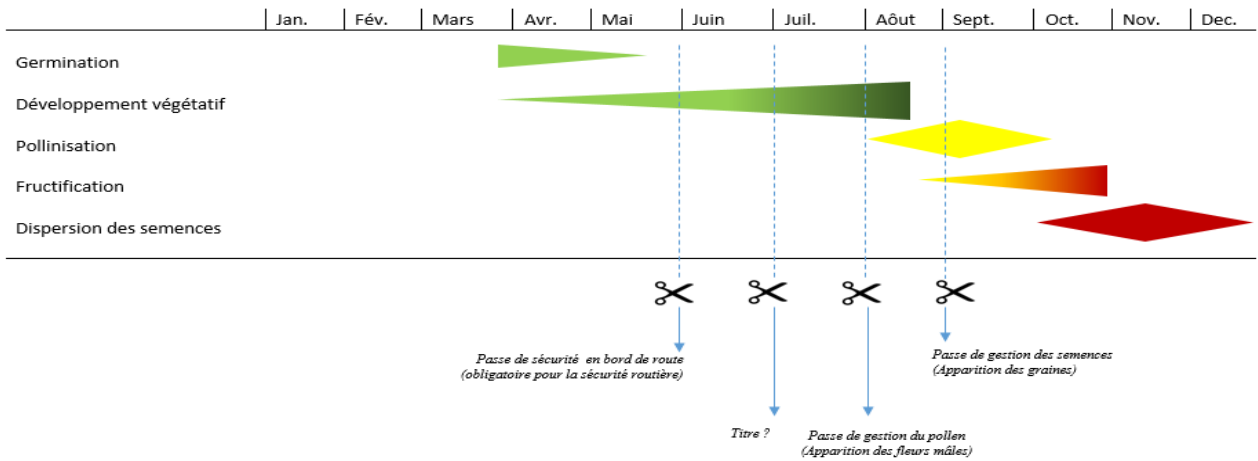
Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la dispersion des plantes.

Les dates de floraison et de grenaison des ambrosies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Détection dans le département	Floraison	Grenaison
Ambrosie à feuilles d'armoise <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Oui	juillet à octobre	fin septembre/novembre
Ambrosie trifide <i>Ambrosia trifida</i> L.	Non (mais détectée dans les départements limitrophe)		
Ambrosie à épis lisses <i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Non		



Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des années (notamment météorologie). Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Aussi, il est nécessaire, à la suite des opérations de coupe, de surveiller les repousses éventuelles et en cas d'apparition de nouvelles tiges florifères dans l'année, de prévoir des interventions de coupes supplémentaires.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.
A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

[→ arrêté préfectoral – articles 7 à 13]

Les grands principes de gestion se trouvent dans le **guide "Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise"** mis en ligne par l'Observatoire des ambrosies et consultable sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf

Sont annexées à ce plan des fiches de portée générale qui préconisent pour les principaux acteurs les techniques de lutte préventives et curatives recensées à ce jour (cf. annexe 3). Ces fiches seront complétées et adaptées au contexte local suite aux bilans réalisés et dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Ces fiches concernent plus particulièrement :

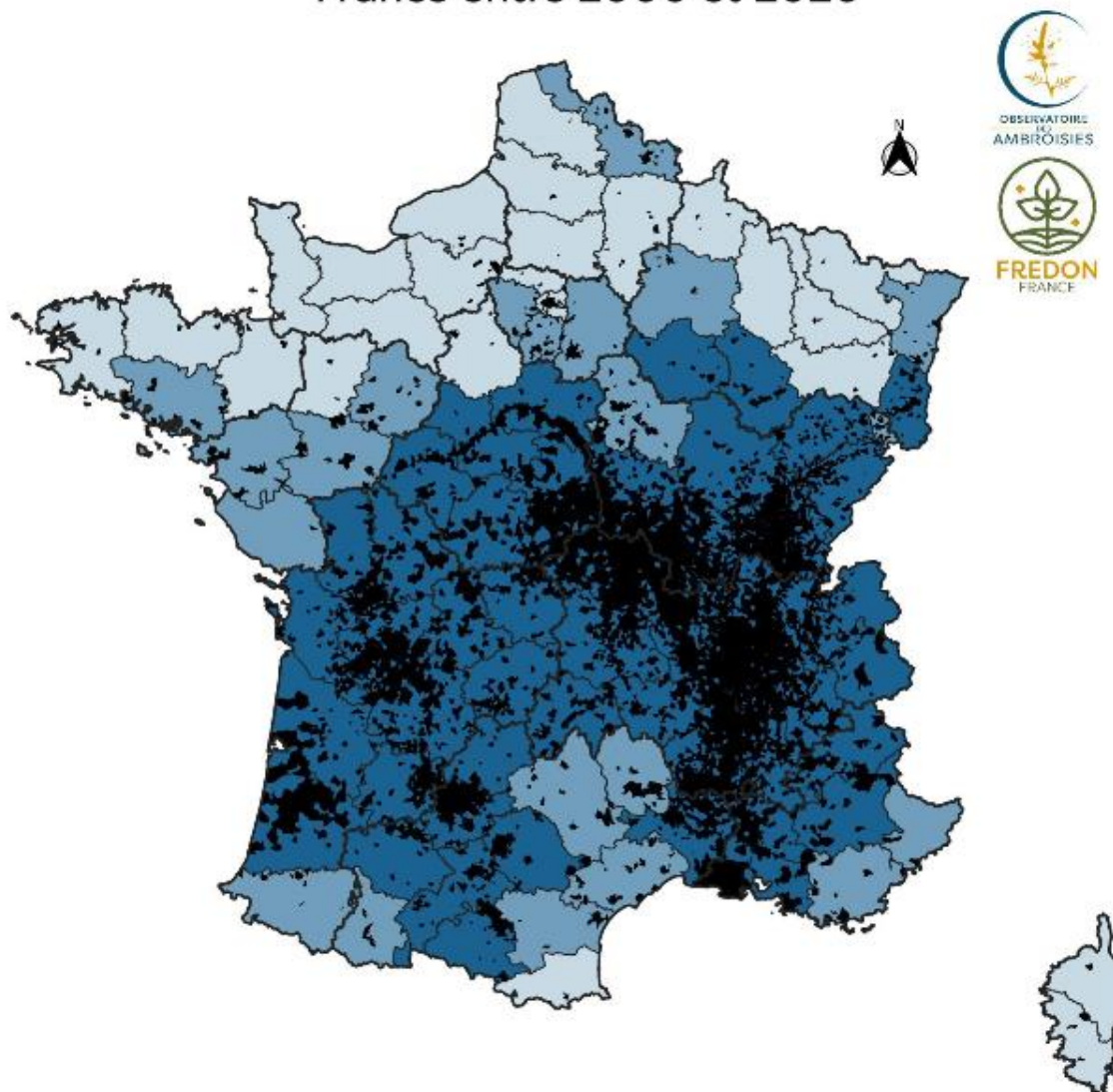
- Le rôle des maires

- Le rôle des référents communaux et intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
Pilotes	Partenaires
Membres du comité de coordination départemental, selon ses prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures), de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, <i>etc.</i>
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ✓ favoriser les actions locales concertées 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluation des actions mises en place (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies) ▪ évolution des populations d'ambrosies sur le département (cartographie) 	

Annexe 1 – Cartographies

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2020



- Régions
- Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement
- Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département
- 0 - 10
- 11 - 50
- 51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - avril 2020.

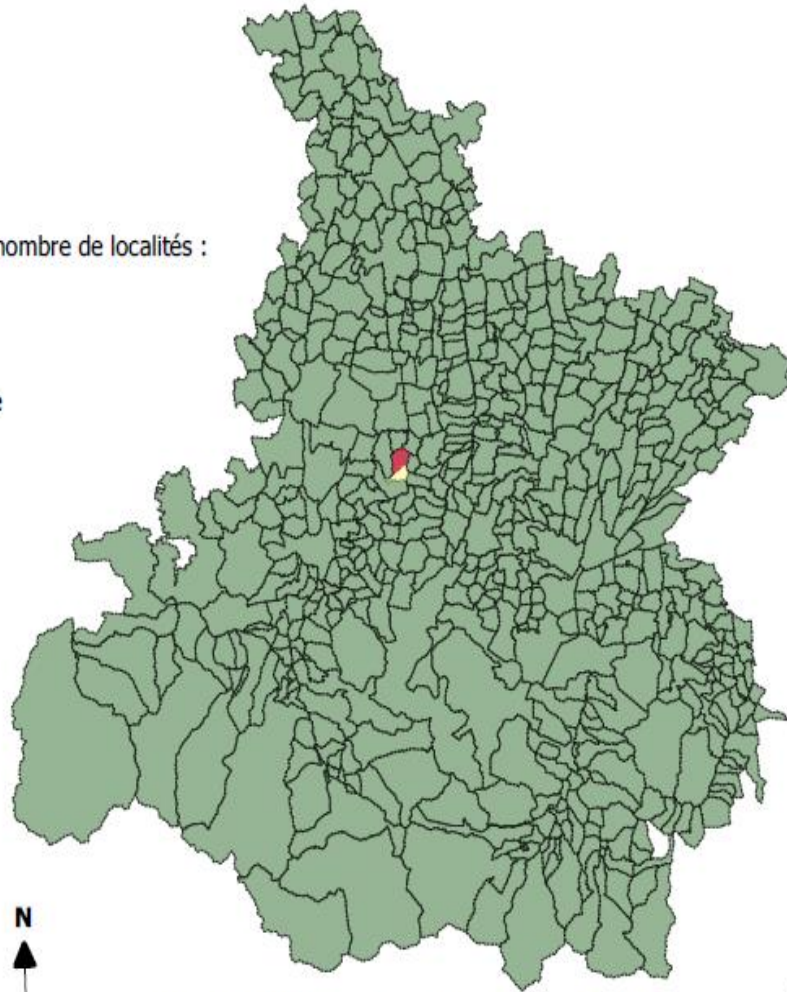
Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise.

Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau FREDON, réseau des CPIE.

Présence de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise dans le département des Hautes-Pyrénées Etat des lieux fin 2019

Présence de l'espèce en nombre de localités :

- 1 - 10
- 11 - 20
- Plus de 20
- Présence non connue



BIGORRE-PYRENEES

Sources : IGN Données : CPIE Bigorre-Pyrénées - Novembre 2019

Annexe 2 – Identification

L'AMBROISIE

LA RECONNAITRE



La **feuille**, du même vert sur ses deux faces, est **profondément découpée**. Elle n'émet pas d'odeur spécifique quand on la froisse.

La **tige** est couverte d'une importante pilosité et peut devenir **rougeâtre** sur les plantes âgées.



L'ambrosie est **monoïque** : sur un même pied, on trouve des **fleurs mâles** (au sommet des tiges) qui émettent le **pollen** et des **fleurs femelles** (à l'aisselle des feuilles sous l'inflorescence mâle) qui, une fois fécondées par le pollen, vont former les **semences**.

RECONNAITRE SES DIFFÉRENTS STADES



PRINCIPAUX RISQUES DE CONFUSION

Armoise commune

Artemisia vulgaris

(face inférieure grise-argentée et odeur marquée quand on la froisse)



Armoise annuelle

Artemisia annua

(feuille finement découpée et odeur forte quand on la froisse)

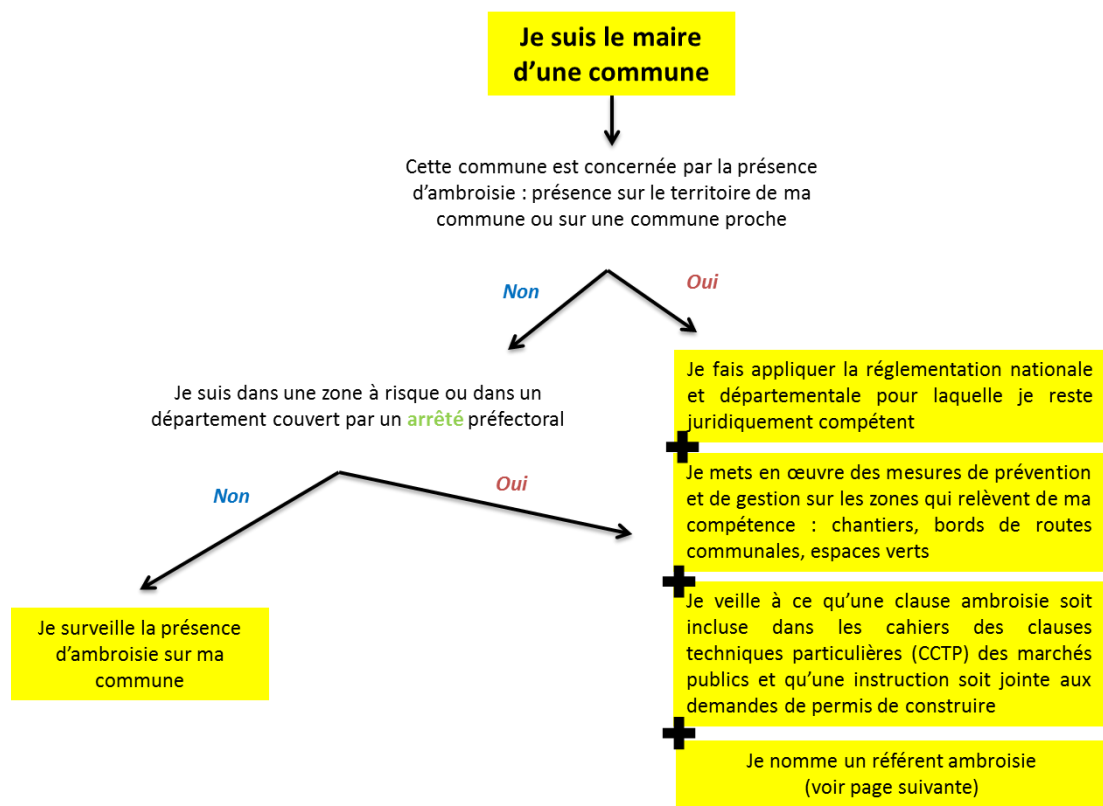


Annexe 3 - Fiches actions par acteurs



Maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.



Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise" (Observatoire des ambrosies)

Documents techniques (Observatoire des ambrosies)

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route »

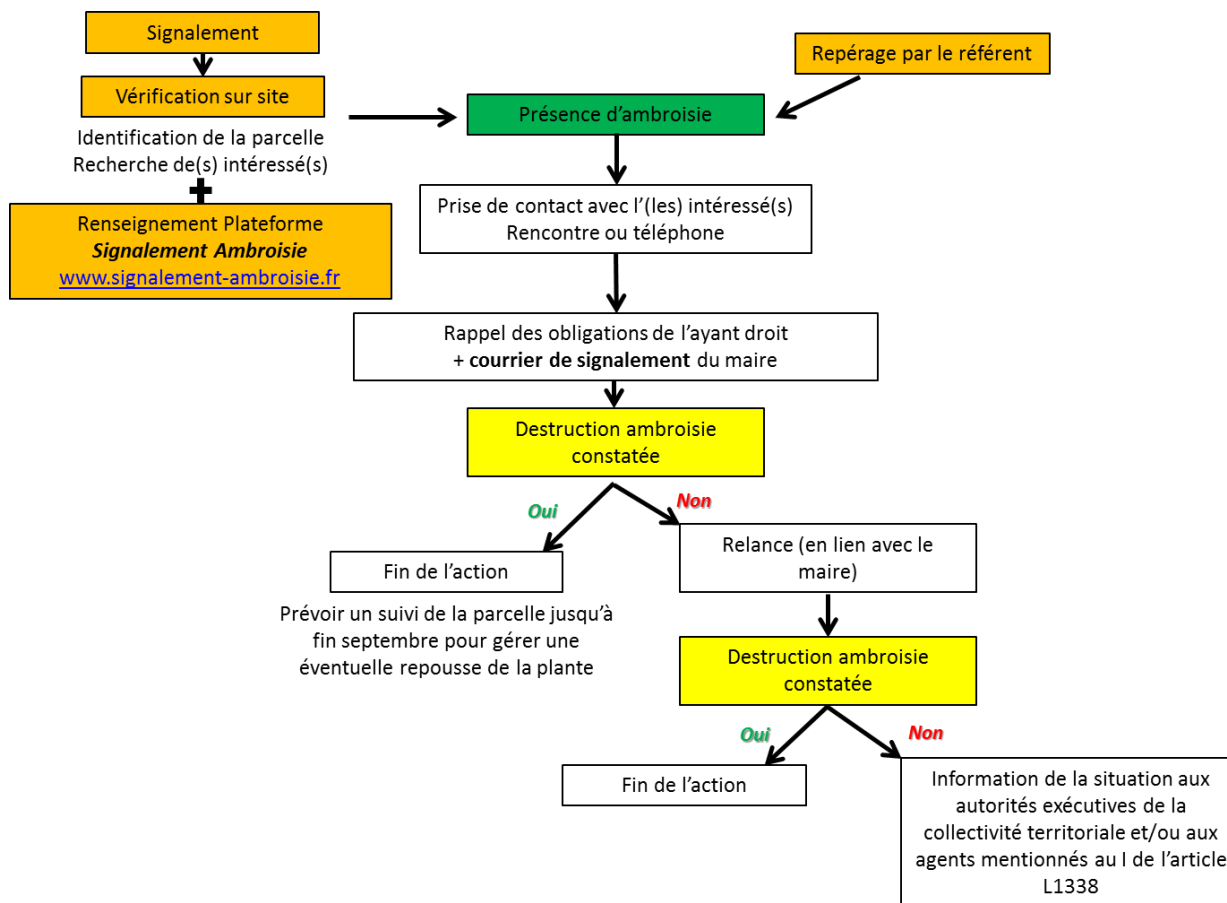
Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site
www.ambrosie.info



Référent ambroisie

Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer les zones colonisées et alerter les personnes concernées à agir
- Orchestrer la lutte sur le territoire communal
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Communiquer auprès de la population
- Faire remonter l'information en cas de difficultés



Logigramme issu du "guide de gestion de l'ambroisie à feuilles d'armoise" (Observatoire des ambrosies)

Outre le rôle important du référent ambroisie dans les actions de lutte sur le territoire communal, le référent a un rôle à jouer, tout aussi important, dans les actions de prévention, de sensibilisation et d'information des habitants de la commune. L'implication des administrés est incontournable pour lutter efficacement contre les ambrosies. Pour informer les particuliers et les aider à identifier les ambrosies sur les terrains privés, le référent pourra utiliser des outils et des médias de communication qu'il jugera être les plus adaptés sur son territoire (flyers à diffuser par boitage, note d'information sur le site internet ou dans le journal de la commune...). Il pourra accompagner les particuliers en cas de foyers avérés sur une parcelle privée.

Documents techniques

- ✓ [Guide « Agir contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise »](#)
- ✓ [Boîte à outils du référent ambroisie](#)
- ✓ [Modèle de lettre de signalement](#)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambroisie, consultez le site
www.ambrosie.info.**



Gestionnaire de parcelles agricoles

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. Le milieu agricole contient également un stock de semences important qu'il convient de gérer. Les pertes de rendement peuvent être très importantes sur les parcelles infestées.

Principales voies d'introduction

- Introduction de semences contaminées
- Déplacement des engins agricoles depuis les parcelles contaminées

Techniques préconisées, dans les cultures

[Préventif]

- Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver.
- Pour les cultures de tournesol, soja...: respecter les rotations avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, etc.) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, etc.) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol (soja/soja) et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de CUMA, entreprises de travaux agricoles. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambrosies (notamment moissonneuses, ensileuses) – réaliser un nettoyage si possible.

[Curatif]

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
- Privilégier le binage
- Attention : surtout pas de labour profond car les graines seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, technique de sur-semis peu efficace) : privilégier les techniques culturales en non-labour et/ou privilégier des pratiques culturales de couverture permanente des sols.
- Si utilisation de désherbant chimique :
 - attention au respect de la réglementation
 - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
 - cultures de tournesol : lutte chimique plus complexe (choix d'herbicides et de variétés de tournesol à adapter) car les plantes sont de la même famille botanique

Techniques préconisées en intercultures

- Après récolte d'une culture d'hiver : explosion du développement des ambrosies alors au stade végétatif. Il convient d'agir pour destruction avant floraison : intervention impérative avant mi-août.
 - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols
 - fauchages possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires)
- en cas de semis de prairie, préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- sur jachères fleuries : être vigilant ; des graines d'ambrosies peuvent être présentes dans les semences.

Documents techniques

- ✓ [Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise »](#) - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 16 à 19)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Cultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Actions de lutte en milieu agricole – Intercultures](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Lutter contre l'ambrosie en milieu agricole](#) (Auvergne-Rhône-Alpes, 2018)
- ✓ [Ambrosie à feuilles d'armoise : intensifier le combat !](#) (Arvalis)
- ✓ [L'ambrosie : mieux la contrôler dans les cultures et l'interculture](#) (CA Drôme, 2014)
- ✓ [Film « Comment lutter contre l'ambrosie dans les maïs ? »](#) (Arvalis, 5 min)
- ✓ [Ambrosies : un problème agricole et de santé publique qui ne fait que commencer](#) (site de la fredon Occitanie)



✓ Gestionnaire de bords de routes et voies ferrées

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries.

La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Principales voies d'introduction :

Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, semences contaminées, etc.

Techniques préconisées

[Préventif]

- Former les agents à la reconnaissance, au signalement et au traitement de la plante
- Surveiller son développement et particulièrement à proximité des territoires communaux déjà infestés
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges

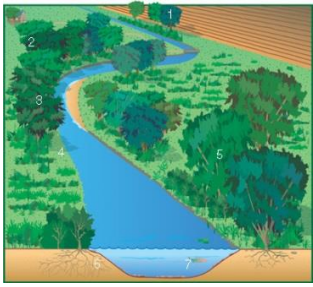
[Curatif]

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés ([lien avec action 5.2](#))
- Faucher – broyer pour éviter la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épaveuses, etc.)
- Instaurer des aires de lavage des roues des engins.
- Surveiller les sites de dépôt et de destination des matériaux de curages des fossés potentiellement infestés
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées

Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (Observatoire des ambrosies, 2015)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Actions de lutte en bord de route](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site
www.ambrosie.info.**



Gestionnaire de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Principales voies d'introduction

Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés, rejets de STEP).

Techniques préconisées

[Préventif]

- Former les agents à la reconnaissance, au signalement et au traitement de la plante
- Surveiller son développement et particulièrement à proximité des territoires communaux déjà infestés
- Végétaliser par des espèces autochtones

[Curatif]

- Faucher – broyer pour éviter la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période de grenaison)
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés ([lien avec action 5.2](#))
- Garder une vigilance particulière aux abords des zones contaminés (signalement au coordinateur départemental, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, pelles mécaniques, etc.) : maîtriser le passage et interventions sur les zones infestées
- Surveiller les sites de dépôt et de destination des matériaux de curages potentiellement infestés
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées
- Végétaliser les zones remaniées par des espèces autochtones
- Suite à la découverte d'un foyer en bord de cours d'eau, il est important d'avertir les gestionnaires en aval du foyer, sans se limiter aux frontières administratives, notamment départementales.

Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau »](#) (Observatoire des ambrosies, p.20)
- ✓ [Actions de lutte en bord de cours d'eau](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site
www.ambrosie.info.**



Gestionnaire de chantiers de travaux / carrières /ISDI

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu.

L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

[Préventif]

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics de chantiers de travaux y compris les chantiers liés à la gestion des cours d'eau, une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences des intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- Dans les zones infestées, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées par des graines mais les adresser préférentiellement en Installations de Stockage de Déchets d'Inertes (ISDI) où elles seront enfouies profondément.
- Surveiller les éventuelles repousses après chantier

[Curatif]

- Faucher/broyer
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins).
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai
- Nettoyer sur place (terrain perméable) les engins étant intervenus sur les zones contaminées

La sensibilisation des opérateurs et des entreprises de chantiers de travaux en lotissement est primordiale. Cette sensibilisation peut se faire par plusieurs voie d'entrée (par un porté à connaissance lors du dépôt des permis de construire, par une intervention du référent Ambroisie en préalable au démarrage des travaux...).

Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (Observatoire des ambrosies)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (Observatoire des ambrosies, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial travaux publics : prévenir et détruire l'ambrosie »](#) et [« Spécial permis de construire : construire sans ambrosie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)

Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site www.ambrosie.info.



Gestionnaire d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- Semences contaminées

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

[Préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

[Curatif]

- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Tondre/ Faucher – broyer pour éviter systématiquement la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période et de grenaison)
- En cas de présence et en période de pollinisation, intervenir avec des équipements de protection adaptés et privilégier les conditions météorologiques défavorables à la dissémination des pollens
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Documents techniques

- ✓ [Actions de lutte en milieu urbain](#) (site internet du ministère des solidarités et de la santé)
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (Observatoire des ambrosies, pp.22 à 24)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site
www.ambrosie.info.**



Particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées. En outre, les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés.

La mise à nue des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, peut favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Attention : l'infestation de terrain par des ambrosies est susceptible de déprécier la valeur des terrains.

Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- Semences contaminées : parfois graines pour oiseaux, mélange fleurs

Techniques préconisées, avant et après construction

[Préventif]

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis sur les terrains nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Être vigilant sur l'origine de terres importées, se renseigner sur leur provenance

[Curatif]

- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- De préférence arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Tondre/ Faucher – broyer pour éviter systématiquement la floraison (au moins 3 fauches et en-dehors de la période et de grenaison)
- En cas de présence et en période de pollinisation, intervenir avec des équipements de protection adaptés et privilégier les conditions météorologiques défavorables à la dissémination des pollens
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)
- Végétaliser les zones contaminées.

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (Observatoire des ambrosies)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

**Pour plus d'informations sur la présence d'ambrosie, consultez le site
www.ambrosie.info.**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-01-00006

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)



Arrêté préfectoral n°

**portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain ROUSSET,
directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
à certains de ses agents
(administration générale)**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 19 avril 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle SENDRANÉ, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-10-14-00001 du 14 octobre 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2 *subdélégation aux chefs de service et adjoints*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice Départementale adjointe des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux chefs de service et leurs adjoints dans les domaines qui les concernent à l'exception des actes réservés à la signature du directeur et définie comme suit :

I - APPUI AU PILOTAGE

Gestion du personnel - Fonctions juridiques

Subdélégation de signature est donnée à Madame Christiane Coussan, cheffe de cabinet du Directeur – Appui au Pilotage et à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de signer les décisions relevant de leurs domaines de compétences et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- Les propositions d'avancements et de promotions ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- Les avis sur les demandes relatives aux positions administratives (décisions individuelles, mutations, détachements, disponibilités, ruptures conventionnelles...) ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les autorisations d'absences facultatives, soumises à accord préalable du chef de service ;
- Les avis techniques auprès du procureur de la République dans le cadre des procédures pénales relevant de l'urbanisme et de la construction.

Gestion du personnel au sein des services

Subdélégation est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints en matière de gestion du personnel de leurs services portant sur :

- L'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux agents ;

- Les autorisations d'absence des agents ;
- Les autorisations de remisages des véhicules de service.

Fonctions juridiques

Habilitation est donnée à Monsieur Thomas Herbinière, chef du bureau des affaires juridiques et adjoint à la cheffe de cabinet afin de présenter devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire de Tarbes, les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

II - AMÉNAGEMENT - CONSTRUCTION - LOGEMENT

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Haurine, chef du service aménagement, construction, logement (SACL) et à Monsieur Robin Houssaye adjoint au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'aménagement et du logement et dans le cadre de leurs attributions, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Sont réservés à ma signature :

- Application du droit des sols (ADS)
- Les conventions de mise à disposition des services de la DDT pour l'assistance technique en ADS pour les communes compétentes de moins de 10 000 habitants d'un EPCI dénombant moins de 10 000 habitants.
- Planification de l'urbanisme
- La création de zone d'aménagement différé (ZAD) et la création de périmètre provisoire de ZAD ;
- La création d'unités touristiques nouvelles locales (UTNL).
- Aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières
- Les autorisations préalables en matière de publicité ;
- L'avis de l'État sur les projets de Règlement Local de Publicité (RLP(i)).
- Habitat - Logement
- Les dispositions relatives aux conditions d'octroi, aux procédures d'attribution et aux transferts des primes, prêts et garanties de l'État ;
- Habitations à loyer modéré (HLM) : les autorisations de transformation d'usage de locaux d'habitation, d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM, de démolition

des logements locatifs sociaux, de bonification d'intérêts et prêts en faveur de la construction de logements HLM locatifs destinés à l'accession à la propriété, l'agrément spécial permettant à une SA HLM d'assurer des prestations de service des SEM dans les opérations d'aménagement ;

- La délivrance des agréments des organismes agissant pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Opérations d'acquisition-amélioration de logements : les dérogations à la quotité de travaux et pour le dépassement de 90 % du coût d'acquisition.

➤ Bâtiment - Règles de construction

- L'approbation des agendas d'accessibilité programmée.

III - ENVIRONNEMENT

Risques - Eau - Forêt

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Clariond, chef du service environnement, risques, eau et forêt (SEREF) et à Madame Clotilde Noël-Hétier, adjointe au chef de service, afin de signer les décisions relevant des domaines de l'environnement et de la forêt et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- Les actes administratifs et de gestion liés aux décisions d'attribution des aides Natura 2000 : arrêtés, conventions, déchéances de droit, procédures contradictoires ;
- Les arrêtés-cadre relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- Les actes administratifs et de gestion concernant le grand tétras ;
- Les courriers d'accompagnement des manquements administratifs adressés aux collectivités ;
- Les arrêtés de prescriptions à déclaration ou d'opposition à déclaration liés à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- Les arrêtés complémentaires, modificatifs ou de renouvellement liés à une autorisation environnementale ;
- Les courriers de demande de complément pour les procédures d'autorisations environnementales, adressés aux collectivités ;
- Les arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse ;
- Les rapports au CODERST.

IV - ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Nonon, chef du service économie agricole et rurale (SEAR) et à Monsieur Christian Goullet, chef du bureau structures des exploitations et adjoint au chef de service afin de signer les décisions relevant du domaine de l'agriculture et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- Les décisions de déchéances totales et partielles d'aides hors système intégré de gestion de contrôle ;
- Les courriers de demandes formelles aux directeurs d'administrations départementales, régionales, préfet de région, administrations centrales et Agence de service et de paiement.

V - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Eudes, chef du service transition écologique, connaissance et accompagnement des territoires (STECAT), et à Monsieur Yann Bivaud, chef de service adjoint afin de signer les décisions relevant de leur domaine et dans le cadre de leurs attributions.

Sont réservés à ma signature :

- En matière de gestion et conservation du domaine public autoroutier
- Les avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées.
- En matière d'exploitation des routes
- Les arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées ;
- L'établissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé.

Article 3 *Subdélégation aux agents*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain ROUSSET, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et de Mme Isabelle SENDRANÉ, directrice adjointe Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, chacun pour les décisions et communications limitativement énumérées et dans le champ de leurs attributions définies comme suit :

Gestion du personnel au sein des pôles, bureaux et centres

Subdélégation est donnée aux chefs de pôle, chefs de bureau et chef de centre en matière de gestion des agents de leur unité et dont ils sont le supérieur hiérarchique portant sur :

- L'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Fonctions juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Herbinière, habilitation est donnée à Madame Sarah Lopez et Madame Sylvie Cerdan assistantes juridiques, afin de présenter devant le Tribunal Administratif et le Tribunal Judiciaire de Tarbes les observations orales à l'appui des conclusions écrites.

I - AMÉNAGEMENT - CONSTRUCTION – LOGEMENT

➤ Application du droit des sols

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Claudine Lacabanne, cheffe du bureau application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Bachard, chef du centre application du droit des sols (ADS), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Dartigeas, chef du centre fiscalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Fiscalité de l'urbanisme : les états récapitulatifs des titres de perception et d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive et la taxe d'aménagement.

4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Brunet, Madame Annie Darré, Madame Marie-José Elustondo, Monsieur Xavier Gracia, Madame Patricia Prevost, Madame Émilie Sanroman et Madame Véronique Tello, instructrices et instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

- Planification de l'urbanisme, aménagement durable, stratégies territoriales et politiques foncières

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Alexis Martin, chef du bureau aménagement planification paysage, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

- Bâtiment - Règles de construction

1) Subdélégation de signature est donnée à Madame Nathalie Pelanne, cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Augier, adjoint à la cheffe du bureau bâtiments, qualité et règles de construction, à Monsieur Samuel Brochard et à Madame Marine Durand instructeurs et contrôleurs des règles de construction, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II - ENVIRONNEMENT

Risques - Eau - Forêt

1) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Bachtanik, chef du bureau de la ressource en eau, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau pour les dossiers incomplets ;
- Les récépissés de déclarations loi sur l'eau pour les dossiers complets (valant accord ou non) ;
- La notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments après récépissé ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- Les lettres d'autorisation pour l'orpaillage.

2) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gaël Brachet, chef du bureau qualité des milieux aquatiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les accusés de réception des dossiers au titre de la loi sur l'eau pour les dossiers incomplets ;

- Les récépissés de déclarations loi sur l'eau pour les dossiers complets (valant accord ou non) ;
- La notification des accords pour les demandes n'ayant pas fait l'objet de demande de compléments après récépissé ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.

3) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du bureau biodiversité chasse et forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les autorisations définies par des arrêtés cadres relatifs à la chasse et à la faune sauvage ;
- Les autorisations de destruction des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- Les agréments pour le piégeage ;
- Les autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- Les récépissés de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe ;
- Les autorisations de concours de pêche ;
- Les autorisations de pêches exceptionnelles de sauvegardes ou à des fins scientifiques ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure ;
- L'approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection ;
- Les décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les courriers liés à une procédure (dossier complet, demande de pièces complémentaires, etc.) ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas liés à une procédure.

4) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Roger, chef du bureau des risques naturels, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- La diffusion et la publicité des PPR approuvés ;
- La publicité sur les PPR prescrits ;
- La notification des actes ;
- Les demandes d'avis sur les dossiers ;
- Les autres courriers (hors collectivités) n'étant pas lié à une procédure.

III - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale Lasserre, cheffe du bureau transition écologique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les avis du préfet à donner au président du Conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes classées à grande circulation (Art. R 411-8 du code de la route) ;
- Les actes relevant de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation (Art. R 422-4 du code de la route).

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2022-02-24-00007 du 24 février 2022 et prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5

Le directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 1 MARS 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires



Le Directeur Départemental
des Territoires
Sylvain Rousset

Annexe

à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain Rousset, directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées à certains de ses agents (administration générale)

Service Aménagement Construction Logement

Art. 2 II. Aménagement construction Logement

Art. 3 I. Aménagement construction Logement

Application du droit des sols

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chef de pôle	Instructrice / Instructeur
1. Dérogations aux règles d'implantation et de volumétrie des bâtiments	X			
2. Accord du préfet pour déroger à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme (PLU)	X			
3. Avis conforme du préfet lorsque le maire est compétent (caducité, annulation ou abrogation du document d'urbanisme ; territoire non couvert par un document d'urbanisme partiel)	X			
4. Certificats d'urbanisme : lettre de consultation des collectivités, établissements publics, services gestionnaires des réseaux et de la voirie	X	X	X	X
5. Permis et déclarations préalables en RNU :				
Lettre de demande de pièces complémentaires	X	X	X	X
Lettre de majoration, prolongation ou suspension du délai d'instruction	X	X	X	X
Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable	X	X	X	
6. Non-opposition à déclaration préalable de compétence État	X			
7. Permis et déclarations préalables : lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions spécialisées.	X	X	X	X

8. Achèvement des travaux :				
Décision de contestation de la déclaration d'achèvement	X	X		
Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité	X	X		
9. Réponse aux recours gracieux sur décision relative à une demande d'autorisation d'urbanisme	X			
10. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X			

Planification de l'urbanisme et commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Chargé.e de planification
1. Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme : consultation des services, rédaction, notification.	X	X	
2. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme	X	X	
3. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que personne publique associée à l'élaboration et la révision des SCoT	X	X	
4. Mise en demeure du maire ou du président d'EPCI d'annexer au PLU ou à la carte communale les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol	X	X	
5. Secrétariat de la CDPENAF : transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques	X	X	
6. Signature des comptes-rendus et des avis simples et conformes de la commission	X		
7. Règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT : saisine de la CDPENAF	X	X	
8. Urbanisme commercial			
Avis formulé en tant que service instructeur de la CDAC – visa rapport d'instruction	X		
Avis formulé à la demande d'Autorisation d'Aménagement Cinématographique	X		

9. Instruction des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) définies par DOO de SCoT	X	X	
10. Avis de l'État relatif aux paysages dans le cadre d'une consultation MRAE	X	X	
11. Porté à connaissance (PAC) de l'État dans le cadre de la prescription/revision d'un RLP(i) : consultation des services, rédaction, notification.	X	X	
12. Tout avis formulé dans le cadre de la représentation du préfet en tant que PPA à l'élaboration d'un RLP(i)	X	X	
13. Toute autre décision en dehors de celles relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

Bâtiment – Règles de construction

<i>Nature des actes réglementaires et décisions subdéléguées</i>	Chef.fe de service et chef.fe de service adjoint	Chef.fe de bureau	Instructrice / Instructeur
Accessibilité			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à l'instruction des actes d'accessibilité	X	X	X
2. Suivi et contrôle des AdAP ; procédure de constat de carence	X	X	
3. Toutes correspondances et décisions nécessaires aux Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics PAVE	X	X	X
Commission départementale de sécurité et d'accessibilité et sous-commissions d'accessibilité			
1. Avis du président de la sous-commission en séance et en commission d'ouverture (ERP-IOP, Logement, Voirie, AdAP, SdAP)	X	X	
2. Arrêtés préfectoraux suite à avis de la sous-commission	X	X	
3. Dérogations motivées aux exigences réglementaires	X	X	
Contrôle des règles de la construction			
1. Toutes correspondances et décisions nécessaires à la procédure de contrôle générales et contrôle des règles de prévention du risque sismique	X	X	X

Santé bâtiment (réglementations relatives à qualité de l'air, amiante, mэрule, matériaux bio et géo-sourcés, bruit)			
1. Notification de la réglementation	X	X	X
2. Animation des filières et campagnes d'information	X	X	X
3. Lettre d'information d'une visite de récolement suite à permis ou à déclaration préalable	X	X	X
4. Toute autre décision en dehors de celle relevant des domaines réservés à la signature du Préfet et du Directeur départemental des territoires	X		

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-01-00005

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 1, 2 et 3) pour 2022 dans les Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n°

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de l'action et des comptes publics et de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) cercles 1 ; 2 et 3 ;

Vu la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2021 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 16 février 2022 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 dispose que les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent être classées en cercle 3 au titre des dommages causés par la prédation du loup (canis lupus) ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 au titre de la prédation par le loup (canis lupus) ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation par le loup (canis lupus) sur les troupeaux domestiques et ayant donné lieu à indemnisation au cours des années 2020 et 2021 dans le département limitrophe des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées, limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques, constitue une zone possible d'extension géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont classées en cercle 1 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Communes	n°INSEE
Arbéost	65018
Arrens Marsous	65032

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Communes	n°INSEE
Arcizans Dessus	65022
Arras en Lavedan	65029
Aucun	65045
Ferrières	65176
Gaillagos	65182
Gez	65202
Lourdes	65286
Omex	65334
Ouzous	65352
Peyrouse	65360
Saint Pé de Bigorre	65395
Salles	65400
Ségus	65415
Sere en Lavedan	65420

Article 3 : Toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, excepté les communes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 1 MARS 2022

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-04-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser des
épreuves de chiens courants - AFACC 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser
des épreuves de chiens courants**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 4 mars 2022 de Monsieur Jean-Paul CASTEX, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants 65 (AFACC 65) ;

ARRETE

Article 1^{er} : le président de l'AFACC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes sur la commune de Burg (65190):

- un concours de meutes et rapprocheurs sanglier le samedi 5 mars 2022,
- un concours dans la voie du lièvre et du renard le dimanche 6 mars 2022,

sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Concernant le sanglier : Tournay / Galan Recurt / Montastruc Libaros / Betpouy Vieuzos / Frechède Moumoulous.

Concernant le lièvre et le renard: Sénac / Caubous / Castelvielh Cabanac / Burg / Lalanne / Bernadets Castex / Galez / Tournay / Recurt / Puydarrieux / Avezac

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'AFACCC 65.

Tarbes, le 4/03/2022

Le Chef du BBCF



Emmanuel Sutter

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-04-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser des
épreuves de chiens courants - association chiens
courants de bigorre



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'organiser
des épreuves de chiens courants**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre du 7 février 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre est autorisé à organiser une épreuve pour chiens courants du 6^{ème} groupe sur la voie du lièvre, du chevreuil, du renard et du sanglier le **samedi 26 mars 2022** sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre.

Tarbes, le 4/03/2022

Le chef du bureau
Biodiversité, Chasse, Forêt



Emmanuel SUTTER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-28-00008

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de ILHET



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-28-00008
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE ILHET
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ilhet en date du 28 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 7 décembre 2021 et sa demande d'application du régime forestier du 31 janvier 2022;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Ilhet qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une surface de **578 ha 30 a 81 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Ilhet :

Parcelles cadastrales relevant du régime forestier Forêt communale d'ILHET

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	582,7788 ha a ca	578,3081 ha a ca	
HECHES	D	34	BEDAT	39,7192 ha a ca	39,7192 ha a ca	
ILHET	B	562	SERREDE	5,0382 ha a ca	5,0382 ha a ca	
ILHET	B	563	SERREDE	0,0238 ha a ca	0,0238 ha a ca	
ILHET	B	564	SERREDE	0,1198 ha a ca	0,1198 ha a ca	
ILHET	B	565	SERREDE	20,9233 ha a ca	20,9233 ha a ca	
ILHET	B	566	SERREDE	3,0900 ha a ca	3,0900 ha a ca	
ILHET	B	567	SERREDE	9,4257 ha a ca	9,4257 ha a ca	
ILHET	B	568	SERREDE	1,1298 ha a ca	1,1298 ha a ca	
ILHET	B	569	PANETS	9,1362 ha a ca	9,1362 ha a ca	
ILHET	B	570	PANETS	1,7286 ha a ca	1,7286 ha a ca	
ILHET	B	571	PANETS	5,9444 ha a ca	5,9444 ha a ca	
ILHET	B	572	PANETS	0,7680 ha a ca	0,7680 ha a ca	
ILHET	B	573	PANETS	0,9502 ha a ca	0,9502 ha a ca	
ILHET	B	575	PERNOU	1,5890 ha a ca	1,5890 ha a ca	
ILHET	C	208	HAYAU	19,9680 ha a ca	19,9680 ha a ca	
ILHET	C	209	HAYAU	1,7220 ha a ca	1,7220 ha a ca	
ILHET	C	210	HAYAU	1,7380 ha a ca	1,7380 ha a ca	
ILHET	C	211	HAYAU	1,3970 ha a ca	1,3970 ha a ca	
ILHET	C	212	HAYAU	1,2410 ha a ca	1,2410 ha a ca	
ILHET	C	213	HAYAU	1,0295 ha a ca	1,0295 ha a ca	
ILHET	C	214	HAYAU	0,1510 ha a ca	0,1510 ha a ca	
ILHET	C	215	HAYAU	6,3157 ha a ca	6,3157 ha a ca	
ILHET	C	216	HAYAU	12,1690 ha a ca	12,1690 ha a ca	
ILHET	C	217	HAYAU	7,0665 ha a ca	7,0665 ha a ca	
ILHET	C	221	HAYAU	1,6540 ha a ca	1,6540 ha a ca	
ILHET	C	223	HAYAU	9,1440 ha a ca	9,1440 ha a ca	
ILHET	C	228	HAYAU	5,0960 ha a ca	0,6253 ha a ca	
ILHET	C	318	HAYAU	0,4663 ha a ca	0,4663 ha a ca	
ILHET	C	319	HAYAU	1,3577 ha a ca	1,3577 ha a ca	
ILHET	C	320	HAYAU	16,1920 ha a ca	16,1920 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	24	COT DET BAS	18,0200 ha a ca	18,0200 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	48	GARGARA	0,2646 ha a ca	0,2646 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	49	GARGARA	1,8523 ha a ca	1,8523 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	64	ARBIESSA	19,6880 ha a ca	19,6880 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	65	ARBIESSA	21,1040 ha a ca	21,1040 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	66	ARBIESSA	22,6880 ha a ca	22,6880 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	70	LA OULE	13,3920 ha a ca	13,3920 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	71	LA OULE	17,0560 ha a ca	17,0560 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	74	MONTAGNE DU PAS DE LA SAOU	41,5960 ha a ca	41,5960 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	76	MONTILLET	94,4000 ha a ca	94,4000 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	77	MONTILLET	68,5680 ha a ca	68,5680 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	100	ARTIGUELERE	9,2480 ha a ca	9,2480 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	116	COT DET BAS	6,8595 ha a ca	6,8595 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	117	COT DET BAS	0,4106 ha a ca	0,4106 ha a ca	
SARRANCOLIN	E	118	COT DET BAS	61,3379 ha a ca	61,3379 ha a ca	

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Ilhet relevant du régime forestier est portée à **578 ha 30 a 81 ca** conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 31 janvier 2022.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Ilhet et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Ilhet au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 28 février 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-28-00009

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Pouyastruc



**Arrêté préfectoral n°65-2022-02-28-00009
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE POUYASTRUC
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pouyastruc en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 29 novembre 2021 et sa demande d'application du régime forestier du 9 février 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Pouyastruc qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière du patrimoine forestier et à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **99 ha 76 a 74 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Pouyastruc :

FORET COMMUNALE DE POUYASTRUC
INVENTAIRE DES PARCELLES CADASTRALES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	101,0155 ha a ca	99,7674 ha a ca	
POUYASTRUC	E	93	BARMALLE	0,0301 ha a ca	0,0301 ha a ca	
POUYASTRUC	E	112	BARMALLE	18,8580 ha a ca	18,8580 ha a ca	
POUYASTRUC	E	113	BARMALLE	1,4346 ha a ca	1,4346 ha a ca	
POUYASTRUC	E	114	BARMALLE	6,9472 ha a ca	6,9472 ha a ca	
POUYASTRUC	F	87	MANDILLE	7,2587 ha a ca	7,2587 ha a ca	
POUYASTRUC	F	263	LEAYES	40,4689 ha a ca	39,2208 ha a ca	partie
POUYASTRUC	WB	51	BEDAT	5,7759 ha a ca	5,7759 ha a ca	
POUYASTRUC	WB	52	BEDAT	9,2049 ha a ca	9,2049 ha a ca	
POUYASTRUC	WB	53	BEDAT	1,8100 ha a ca	1,8100 ha a ca	
POUYASTRUC	WB	54	BEDAT	3,2810 ha a ca	3,2810 ha a ca	
POUYASTRUC	WB	55	BEDAT	0,7285 ha a ca	0,7285 ha a ca	
POUYASTRUC	WB	72	BERNATA	4,1807 ha a ca	4,1807 ha a ca	
POUYASTRUC	WC	26	MANDILLE	1,0370 ha a ca	1,0370 ha a ca	

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Pouyastruc relevant du régime forestier est portée à **99 ha 76 a 74 ca** conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 9 février 2022.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Pouyastruc et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Pouyastruc au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 28 février 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-28-00007

Arrêté préfectoral de distraction du régime
forestier sur la commune de Bazus-Neste



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02 -28-00007
de DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BAZUS-NESTE
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazus-Neste en date du 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 23 novembre 2021 et sa demande de distraction du régime forestier du 24 novembre 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Bazus-Neste qu'il est nécessaire de procéder à une restructuration foncière pour une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est distraite du régime forestier une partie de la parcelle désignée ci-après pour une contenance de 0,0322 ha au vu de la modification du parcellaire cadastral concernant la création d'une réserve incendie (parcelle B146) située sur la commune de BAZUS-NESTE.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Surface à distraire
BAZUS-NESTE	B	Ex 72 scindée en 147 et 146	MONTAGNE DE BAZUS	66 ha, 82 a 75 ca	00 ha, 03a 22ca (B146)

Article 2 :

Une surface de **183 ha, 24 a 09 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Bazus-Neste :

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
BAZUS-NESTE	B	147	MONTAGNE DE BAZUS	66 ha, 79 a 53 ca	66 ha, 79 a 53 ca
BAZUS-NESTE	B	1229	CASTAING	00 ha, 11 a 40 ca	00 ha, 11 a 40 ca
HECHES	D	1230	ESTIVERE	58 ha, 84 a 33 ca	58 ha, 94 a 33 ca
HECHES	D	1355	GOUTE LONGUE	57 ha, 48 a 83 ca	57 ha, 48 a 83 ca
Total				183 ha, 24 a 09 ca	183 ha, 24 a 09 ca

Article 3 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bazus-Neste relevant du régime forestier est portée à **183 ha, 24 a 09 ca** conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 24 novembre 2021.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Bazus-Neste et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bazus-Neste au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 28 février 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00002

Arrêté autorisant la SAS HELI BEARN à déroger
aux règles de survol à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03
autorisant la SAS « HÉLI BÉARN »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 10 février 2022, par laquelle la société « HÉLI BÉARN », sise 121 Aéroport Pyrénées à Serres-Castet (64), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins de surveillance et d'observations, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Téi : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HÉLI BÉARN » puisse effectuer des opérations de prises de vues aériennes à des fins de surveillance et d'observations, en agglomération du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HÉLI BÉARN », sise 121 Aéroport Pyrénées à Serres-Castet (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 février 2022, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **du 9 mars 2022 au 8 mars 2023**, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « HÉLI-BÉARN ».

Fait à Tarbes, le **-7 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-07-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
N°2014036-0051 pour l'exploitation d'un
aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant modification de l'arrêté N° 2014036-0051 pour l'exploitation
d'un aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 132-1, D 212-1, D212-2, D231-1 et D 233-1 à D 233-8 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014036-0051 du 5 février 2014 portant renouvellement à titre permanent de l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous (65) ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers portant autorisation de création d'un aérodrome privé ouvert aux appareils ultra légers motorisés (ULM), au lieu-dit « Lestralot », parcelles n°312, 313, 314, section 03 sur la commune de Betplan (32730), en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que compte tenu de la proximité de l'aérodrome privé de Mingot-l'Estéous (65) avec l'aérodrome de Betplan (32), des mesures de sécurité s'imposent ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2014036-0051 du 5 février 2014 portant renouvellement à titre permanent de l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous est complété par la mention suivante :

« Une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'aérodrome privé de l'AD privé Beplan – QDR 044° / 2.7 NM.

Compte tenu des sens respectifs du circuit de piste associé à chaque aérodrome, il incombera aux usagers de l'aérodrome privé de Rabastens Mingot-l'Estéous de veiller à ne pas interférer avec la circulation aérienne en vigueur sur l'aérodrome privé de Beplan ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N° 2014036-0051 du 5 février 2014 portant renouvellement à titre permanent de l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé de Mingot-l'Estéous, demeurent inchangées.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet du Gers ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Mme Krystyna Maria CORR ;
- M. Peter SUDDARDS.

Fait à Tarbes, le 07 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOTTAULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-28-00006

Arrêté relatif au Certificat de compétences PAE
FPSC du 24 02 2022 (35ème RAP)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022-

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier (candidats du 35ème RAP) relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 24 février 2022 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :

Loïc SAVIGNY	Julien TALASSIA	Yohan BENUREAU	Jorgen ROCHAS
Matthieu GAROBY	Jérôme NOEL	Thomas VANTAL	

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 février 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-07-00004

Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de OUEILLOUX ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en caractères gras pour la commune de OUEILLOUX ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de OUEILLOUX jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
OUEILLOUX	COSTALLAT épouse LORCY Nathalie	BORDES Daniel	TOULOUSE Joëlle

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de OUEILLOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le - 7 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUD

